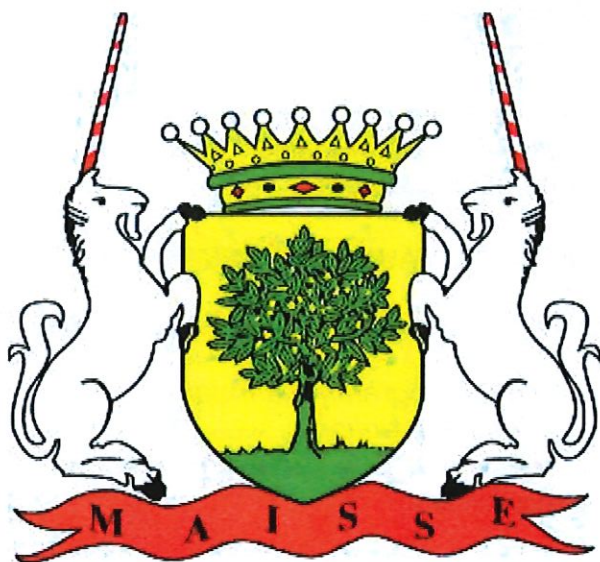


RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



Commune de Maisse 91720
2, place de l'hôtel de ville
91720 - MAISSE

01.64.99.47.26

mairie@maisse.fr



SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement*
- Article 2 - Champ d'application*
- Article 3 - Prescriptions générales*
- Article 4 - Abrogation*
- Article 5 – Répertoire des voies*
- Article 6 – Gestion des voies communales*
- Article 7 – Classement, déclassement*

2^{ÈME} PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

- Article 8 – élaboration d'un programme annuel*
- Article 9 – définitions des interventions*
- Article 10 – inscription des travaux au programme annuel et coordination*
- Article 11 – clauses restrictives*

CHAPITRE II - PROCEDURES

- Article 12 – demande de permissions de voirie ou accord technique*
- Article 13 – autorisation d'entreprendre*
- Article 14 – arrêté temporaire de circulation*
- Article 15 – déclaration d'ouverture de travaux*
- Article 16 – déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents*
- Article 17 – déclaration d'achèvement des travaux*
- Article 18 – constat d'achèvement*
- Article 19 – garantie et modalités d'entretien*
- Article 20 – réception définitive*
- Article 21 – responsabilité et remise en état des lieux*
- Article 22 – révocation, résiliation ou fin d'autorisation*
- Article 23 – délai de validité*

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHANTIERS

- Article 24 - état des lieux*
- Article 25 - réunion de chantier*
- Article 26 – repérage des réseaux existants*
- Article 27 – information relative au chantier*
- Article 28 – emprise du chantier*
- Article 29 – protection et déplacement du mobilier*
- Article 30 – passage près des arbres*
- Article 31 – accès et fonctionnement des équipements*
- Article 32 – signalisation, circulation et stationnement*
- Article 33 – Respect de l'environnement*
- Article 34 – découvertes archéologiques*
- Article 35 – interruption des travaux*

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 36 – implantations des ouvrages

Article 37 – découpes

Article 38 – déblais

Article 39 – travaux en sous-œuvre

Article 40 – protection des réseaux

Article 41 – réseau hors d'usage

Article 42 – remblaiement des fouilles

Article 43 – réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Article 44 – réfection provisoire des revêtements

Article 45 – réfection définitive des revêtements

Article 46 – coordination des travaux de réfection

Article 47 – objectif de qualité et contrôle

Article 48 – remise en état

CHAPITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION

Article 49 – obligation du demandeur

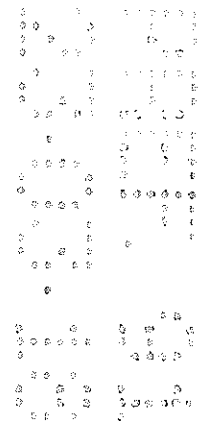
Article 50 – non-respect des clauses du présent règlement

Article 51 – interventions d'office

Article 52 – droits des tiers et responsabilité

Article 53 – dérogations

ANNEXES



1ère PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale» ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un double accord de la commune pour les occupants de droit :

- d'une part, une permission de voirie ou accord technique
- d'autre part une autorisation d'entreprendre

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- de la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
- des décrets d'application n°89-631 du 4 septembre 1989 ; n°90-739 du 14 août 1990 et n°93-1133 du 22 septembre 1993.
- du présent règlement de voirie communal, du code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2213-1 à 6, et L2215-1 à 5 et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toutes les actions pouvant affecter le domaine public communal.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 4 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 5 – Répertoire des voies

Les voies communales sont répertoriées dans le plan figurant en annexe 1 au présent règlement.

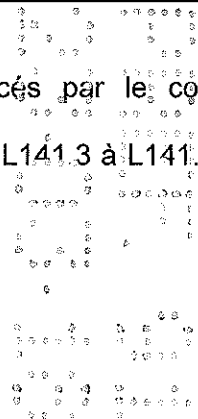
Article 6 – Gestion des voies communales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine routier communal est assurée par la maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

Article 7 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L123.2 ; L141.3 à L141.7 du code de la voirie routière.



2^{ème} PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 8 – élaboration d'un programme annuel

Chaque année, le maire fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, les programmes de travaux qui affectent la voirie communale. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long termes.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes, les projets de réfection des routes communales. Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue.

Article 9 – définitions des interventions

1) travaux urgents

Sont classés dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée,....

2) petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant
- une mise en place ou un remplacement d'un abri bus
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage
- une mise en place ou un remplacement d'un mât d'éclairage public
- une mise en place ou un remplacement d'une cabine téléphonique
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux
- une mise en place ou un remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic
- un relèvement de regards, chambre de tirage, ...

3) travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux et notamment :

- les travaux d'extension de réseau
- les travaux de renouvellement ou modification de réseau

- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau
- les travaux d'aménagement de voirie

Article 10 – inscription des travaux au programme annuel et coordination

Les travaux seront à inscrire au programme annuel. Ils feront l'objet d'une coordination, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Article 11 – clauses restrictives

1) généralités et principes

afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver la pérennité des chaussées et des revêtements, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales ne doivent jamais être implantés sous les bordures.
- Sauf urgence particulière ou exigence technique ou de sécurité, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans, sera interdite. Ce délai est porté à 5 ans si les travaux n'apparaissent pas vraiment nécessaires ou si ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux

2) implantations des tranchées longitudinales

- sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans le schéma en annexe (sauf présence d'autres réseaux)
- sous accotements, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins à 0,30 de l'habitation le plus proche. Elles ne devront pas se situer sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec le maire, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux.

3) Traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage, sauf dérogation du maire ou impossibilité technique. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de » chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions.

CHAPITRE II - PROCEDURES

Article 12 – demande de permissions de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (EDF, GDF, France télécom).

Le dossier, établis par le demandeur comprendra :

- le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- un plan d'exécution avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires de stockage, les propositions de modifications temporaire de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

Le dossier complet est déposé en mairie, en trois exemplaires, deux mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Article 13 – autorisation d'entreprendre

1) portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés. Elle est limitative. Tous les travaux qui n'y seraient pas spécifiés sont interdits. Elle est caduque si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée, ou si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

L'autorisation d'entreprendre pourra être confondue avec l'accord technique ou la permission de voirie lorsque la date de programmation est connue et pourra être mentionnée dans ceux-ci.

2) délai de réponse

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées, si le demandeur n'a pas reçu de refus au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

Article 14 – arrêté temporaire de circulation

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

En général, il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

Article 15 – déclaration d'ouverture de travaux

La déclaration d'ouverture de travaux est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle des travaux. Elle est établie selon le modèle joint en annexe. Elle devra parvenir au maire le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux.

La déclaration d'ouverture ne dispense pas le demandeur de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)

Article 16 – déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement. Le demandeur en informera la mairie le plus rapidement et transmettra dans les 24h une demande de permission de voirie de régularisation. La commune pourra y faire connaître les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

En cas d'urgence et en application de l'article L131-7 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure et au frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article 17 – déclaration d'achèvement des travaux

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur en utilisant le modèle ci-annexé, sera envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'occupant doit établir des plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie.

Article 18 – constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

Article 19 – garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du maire dans les délais prescrits. Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 20 – réception définitive

Au terme d'un délai d'un an, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Article 21 – responsabilité et remise en état des lieux

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de

Ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés.

Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le maire, aux frais de l'occupant.

Article 22 – révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

Article 23 – délai de validité

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHANTIERS

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Article 24 - état des lieux

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de ce constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état.

Article 25 - réunion de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenus d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 26 – repérage des réseaux existants

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

Article 27 – information relative au chantier

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé de la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

Article 28 – emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum, la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si les circonstances l'exigent, la commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Article 29 – protection et déplacement du mobilier

Le demandeur protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liées au chantier.

Si nécessaire, il pourra déplacer, à la charge du demandeur, provisoirement, puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

Article 30 – passage près des arbres

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, entre le tronc et le bord de la fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

Article 31 – accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines.

Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mise en place, en cas de fouilles ouvertes. L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assuré.

Article 32 – signalisation, circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

1) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

2) Signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

3) Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, ... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

4) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. (Remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation)

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, ... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alterné par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic. L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

Article 33 – Respect de l'environnement

1) Propreté

La propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier sera assurée. Le dégagement intempestif des poussières sera évité.

2) Niveau sonore

Les engins de chantier répondront aux normes de niveau de bruit, en vigueur.

3) Sélection des déblais

Tous matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié.

Les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée.

Article 34 – découvertes archéologiques

La commune sera informée de découvertes d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique. Celle-ci préviendra la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 35 – interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieur à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques suivantes :

Article 36 – implantations des ouvrages

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés.

Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,40m

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur

Article 37 - découpes

Les revêtements des voies en enrobés ainsi que les dalles en béton seront soigneusement découpés à la scie circulaire. Les découpes seront rectilignes, et si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants les voies tels que bordures, encadrements.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topo métriques, il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 38 – déblais

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 39 – travaux en sous-œuvre

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiés et approuvés par la commune.

La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisés à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 40 – protection des réseaux

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- | | |
|---------------------|--------|
| - eau potable | bleu |
| - assainissement | marron |
| - télécommunication | vert |
| - électricité | rouge |
| - gaz | jaune |
| - vidéo | blanc |

Article 41 – réseau hors d'usage

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage

Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Article 42 – remblaiement des fouilles

1) remblaiement des tranchées

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisée dans la permission de voirie.

Le fond de fouille sera compacté afin d'assurer la stabilité. L'enrobage des canalisations se fera de matériaux fins non susceptible d'être entraînés hydrauliquement. Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou des trottoirs sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés selon les normes en vigueur. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur et de la classification des matériaux. Le compactage devra être homogène.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, Afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure.

2) remblai sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30cm sous les gazons, moins 60cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale, avec l'accord du maire, sur la qualité de celle-ci.

Article 43 – réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Le rétablissement de la circulation sera réalisé le plus rapidement possible, éventuellement tronçon par tronçon.

La réfection définitive sera réalisée si celui-ci peut être réalisé en une seule fois, si les conditions atmosphériques le permettent, si le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Article 44 – réfection provisoire des revêtements

Si la réfection définitive n'est pas possible, une réfection provisoire sera mise en place. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

1) Réfection sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3cm d'enrobés (à chaud ou à froid). Pour les trottoirs à faible fréquentation, la réfection provisoire pourra être 3cm de sable concassé 0/4, avec une durée n'excédant pas 21 jours.

2) Réfection sur chaussée

Pour les chaussées, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 5cm d'enrobés.

Article 45 – réfection définitive des revêtements

La réfection définitive devra être de bonne qualité et se conformer aux schémas joints à la permission de voirie.

1) Revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface (regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ...)
- suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche d'enrobés

2) Revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements, (pavés et dalles) la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement définitif. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

Article 46 – coordination des travaux de réfection

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

Article 47 – objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

En application du guide technique du remblayage des tranchées et des recommandations de la commission centrale des marchés, tous travaux devront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire spécialisé à la charge de l'entreprise. Ces contrôles consisteront à des mesures de densité au pénétromètre. Le graphe de contrôle sera remis à la commune. Les données devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage de tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide.

Linéaire (en m)	<5	5 à 20	20 à 100	100 à 500	>500
Nombre de contrôles	néant	2	4	8	Un contrôle supplémentaire tous les 200m

À l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1cm par rapport au niveau de la chaussée existant avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Article 48 – remise en état

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale

Devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords aura été nettoyé.

CHAPITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION

Article 49 – obligation du demandeur

Tout demandeur à l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

Article 50 – non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, ...). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

Article 51 – interventions d'office

En cas de carence du demandeur, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai imparti.

Les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier :

- 20% du coût des travaux pour la tranche de 0 à 3000 €
- 15% du coût des travaux pour la tranche de 3001 à 8000 €
- 10% du coût des travaux pour la tranche + de 8000 €

Article 52 – droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront préservés.

Article 53 - dérogations

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.

Christian LECLAIR
Maire de Maisse



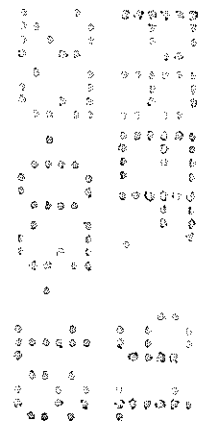
ANNEXES

Annexe 1 – plan de la voirie communale

Annexe 2 – schémas de principe

Annexe 3 – imprimé ou similaire de demande de permission de voirie

Annexe 4 – imprimé ou similaire de déclaration d'achèvement de travaux (DAT)



n°

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD TECHNIQUE

À ADRESSER À LA MAIRIE DE LA COMMUNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE

■ DEMANDEUR

Nom :
n° et rue :
Localité :
n° de téléphone + fax :

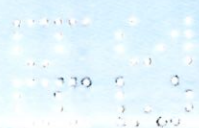
SI LE BÉNÉFICIAIRE
(PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE)
EST AUTRE QUE
LE DEMANDEUR

Nom :
n° et rue :
Localité :
n° de téléphone + fax :

■ OBJET DE LA DEMANDE

- Alignement pour construction
 permis de construire n°..... en date du
- Alignement pour construction / modification / plantation de clôture
- Création d'un accès au domaine public
- Etablissement d'un réseau sur domaine public
 eau électricité gaz assainissement téléphone autres.....
- Occupations diverses
 bois ou matériaux échafaudage autres (à préciser)
 emprise au sol :m²

■ LOCALISATION



Commune :
Références cadastrales : section : n°.....
Voie(s) intéressée(s) : route nationale n°.....
 route départementale n°.....
 voie communale n°..... dite de n°..... à n°.....

■ EN CAS DE TRAVAUX ENTREPRISE INTERVENANT

Nom :
n° et rue :
Localité :
n° de téléphone + fax :

■ PÉRIODE D'INTERVENTION D'OCCUPATION

- Travaux urgents
- Travaux programmables : à partir du.....
- Durée : non connue ou non programmable
- Période d'occupation : du..... au.....

→ PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE :

plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact des travaux
plan coté de l'ouvrage projeté (échelle exploitable 1/200, 1/500 ou 1/1000)

A....., le.....
(signature du demandeur)

Date de dépôt en mairie :
Transmis au service gestionnaire de la voirie
avec avis : favorable défavorable
observations éventuelles et motivations de l'avis défavorable

(observations éventuelles)

A....., le.....
Le Maire

n°

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD TECHNIQUE

COMPLÈMENT D'INFORMATION POUR TOUS TRAVAUX OU OCCUPATIONS

■ LOCALISATION ET ENCOMBREMENT DES FOUILLES

Longueur d'ouvrage :

Localisation : FOUILLE LONGITUDINALE
 TRAVERSÉE DE CHAUSÉE

Technique de réalisation : FONCAGE
 FOUILLE

Trottoir : PAIR
 IMPAIR

Chaussée : PARE
 CENTRALE
 IMPAIRE

■ MODALITÉS D'EXPLOITATION DU CHANTIER

Coupure

Circulation alternée FEUX TRICOLORES
 MANUELLE
 PANNEAUX

Autres (à préciser) :

**EN L'ABSENCE DE PLANS DÉTAILLÉS, SCHÉMA SITUANT L'ALIGNEMENT,
L'ACCÈS, LE LIEU D'OCCUPATION OU LES TRAVAUX ENVISAGÉS,
RENSEIGNEMENTS DIVERS.**



ANNEXE 4 – DAT

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

À adresser par pli recommandé à la mairie de la commune où ont été réalisés les travaux

PERMISSION DE VOIRIE N° du

LOCALISATION :

Commune :

Voie communale ou rue :

NATURE DES TRAVAUX :

DEMANDEUR :

BENEFICIAIRE (s'il est différent du demandeur)

ENTREPRISE ayant exécuté les travaux

Le demandeur informe que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visée ci-dessus sont terminés depuis le

A Le

(Signature)

RECEPTION DES TRAVAUX

(Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie)

les travaux sont déclarés conformes aux dispositions de la permissions de voirie. Cette réception constitue le point de départ du délai de garantie de **1 an par l'article 47 du règlement de voirie** ; délai durant lequel le **bénéficiaire** de l'autorisation a en charge d'assurer l'entretien de l'ouvrage réalisé.

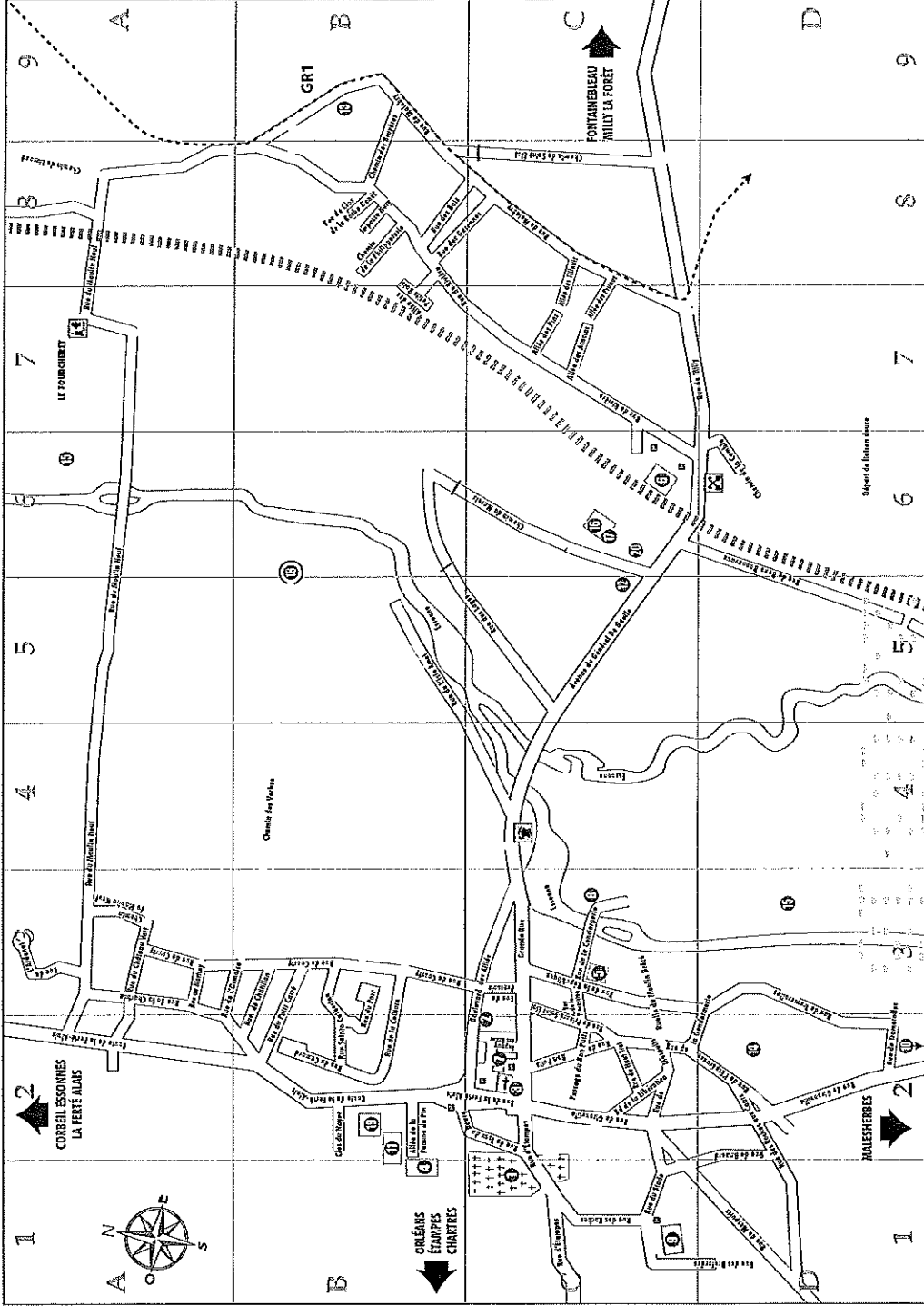
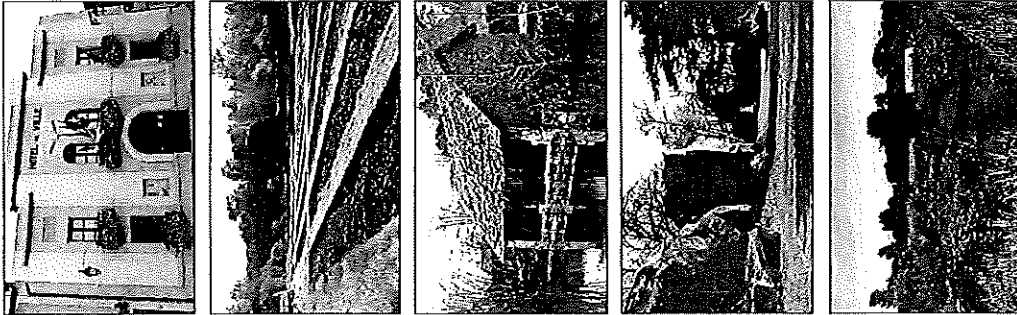
les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de la permission de voirie pour le motif suivant

Une nouvelle déclaration d'achèvement de travaux devra être déposée.

A Le

Le gestionnaire de la voirie

Plan de Maisse



Tous commerces et restaurants en centre ville
 Mairie :
 01 64 99 47 26
 www.maisse.fr

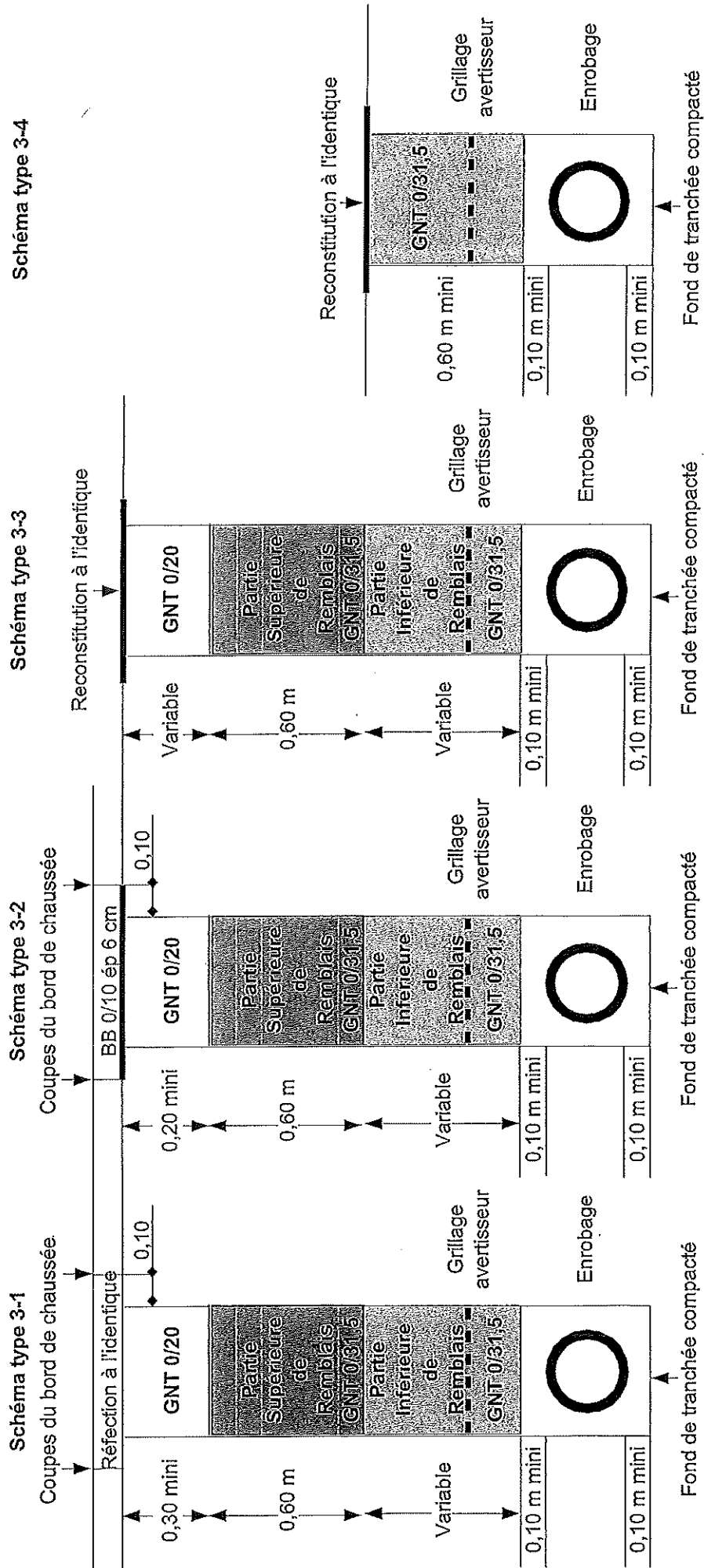
- 1 Cimetiére
- 2 École élémentaire et accueil de loisirs
- 3 Église
- 4 École maternelle
- 5 Centre culturel
- 6 Gare RER D
- 7 Mairie et Poste
- 8 Parc des bords d'Essonne
- 9 Complexe sportif et boulodrom
- 10 Stade et tennis
- 11 Caserne des pompiers
- 12 Supermarché
- 13 Centre hippique
- 14 Le Patrouilleur
- 15 Cressonnière
- 16 Centre technique municipal
- 17 Sesame
- 18 Station d'épuration
- 19 Maison de retraite
- 20 Zone d'activité de la gare

- Gîte rural
- Hôtel
- Produits et terroir

Acacias allée des	C7	Château Vert rue du	A3	Cendarmes rue de la	C2.D3.	Loges rue des	B6.C5	Parc rue du	C3	Rivière rue de	B8.C6
Alliés boulevard des	C2.3	Chatillon rue du	B3	Général De Gaulle avenue du	C4.6	Maiaçy rue de	C7.8	Petits Bois allée des	B7.8	Clos de la Roche Gonét rue du	B8
Ardenet rue de l'	A3	Clos de Courty rue du	A3	Grand Rue	C2.3	Marat chemin du	B.C6	Philippotie rue de	B8	Roches aux Cours rue des	C1
Bois rue des	B8	Clos du Noyer rue du	B2	Gonville rue de	C.D2	Riartoy rue du	A3	Pins allée des	C7	Roches aux Cours rue des	D2
Bon Puits rue du	C2	La Comblé chemin de	B6	Haut Trot rue de	C2	Mespuits rue de	C2.D1	Pomme de Pin allée de la	B2	Saint Eloi chemin de	C8
Bréforde rue des	C1	Conciergerie rue de la	C3	Bon Puits impasse du	C2	Milly rue de (D837)	D6.C9	Pressoir rue du	C3	Sainte Catherine rue	B2.3
Brizard rue de	C.D2	Courty rue de	A.B3	La Ferté Alais rue de la	A.B2	Moulin Brézé ruelle du	C3	Prieuré Saint Eloi rue du	C2.3	Stade rue du	C1.2
Bruyères chemin des	B8	Écoles impasse des	C2	Libération boulevard de la	C2	Moulin Neuf Chemin du	A3	Procession rue de la	C3	Tilleuls allée des	C7.8
Buno-Bonnevaux rue de	C5.6	Ésperance rue de l'	D2	Limond chemin de	A8.9	Moulin Neuf rue du	A3.5	Prunus allée des	C7	Tramerolles rue de	D3
Camard rue du	B2	Étampes rue d'	C1.2	Le Fourcheret	A7	Nury impasse	B8	Puits Carré rue du	B2.3	Tramerolles chemin de	D2
Chartrie rue de la	A3	Garennas rue des	B.C6	Isle Amet rue de l'	B5.C4	Ormoise rue de l'	A.B3	République rue de la	C3	Tour du Bourg rue du	C2

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 2



Tranchée sous chaussée
Zone ne supportant pas de lourdes charges

Tranchée sous chaussée
Zone supportant de lourdes charges

Tranchée sous accotement/trottoirs
Distance du bord de chaussée < 1 m

Tranchée sous accotement/trottoirs
Distance du bord de chaussée > 1 m

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.